

# GE\_GERICHTE ACPR/354/2026 vom 10. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_354\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_354_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/354/2026 du 10 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/354/2026 del 10 aprile 2026

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 1.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). Celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 148 IV 170 consid. 3.2 et 147 IV 269 consid. 3.1). Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé - 4/8 - P/24884/2025 au sens de l'art. 115 CPP. L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3). En d'autres termes, est considérée comme personne lésée le détenteur d'un bien juridique que la disposition pénale en question protège directement d'une atteinte ou d'une mise en danger (ATF 138 IV 258 consid. 2.3). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas; celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_654/2023 du 17 avril 2025 consid. 2.2.2; 7B\_59/2022 du 11 février 2025 consid. 2.1.2 et 1B\_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1).

### E. 1.3

En l'espèce, la qualité pour recourir doit être reconnue à A\_\_\_\_\_, ce dernier, en sa qualité de lésé, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Partant, son recours est recevable. Il en va différemment de B\_\_\_\_\_, dont l'intérêt juridique à recourir ne semble pas donné. Cela étant, la question de la recevabilité de son recours peut demeurer ouverte, vue l'issue du litige.

## **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

## **E. 3**

Les recourants s'opposent à la suspension de la procédure.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette disposition est potestative et les motifs de suspension ne sont pas exhaustifs. Le ministère public dispose dès lors d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus opportune. La suspension de la procédure pénale au motif qu'un autre procès est pendant ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et que s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_563/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.2).

### **E. 3.2**

La suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une autre procédure pénale peut notamment se justifier à la suite d'une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP) ou en dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Il n'est en effet pas imaginable d'instruire ces infractions alors même que la dénonciation initiale est toujours en cours d'enquête, voire même en jugement

- 5/8 - P/24884/2025 (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14a ad art. 314).

### **E. 3.3**

Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B\_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 314 al. 3 CPP, avant de décider la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Par exemple, lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (ACPR/127/2013 du 5 avril 2013).

### **E. 3.5**

En l'espèce, dans la mesure où les recourants soutiennent que le prévenu accuserait à tort A\_\_\_\_\_ de faits faisant l'objet de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2022, soit notamment d'avoir exercé illégalement la médecine et commis des faux dans les titres, il est patent que le sort

de la plainte pour dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur est intimement lié à l'issue de ladite procédure. En effet, l'éventuelle culpabilité ou innocence de A\_\_\_\_\_ dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2022 est déterminante pour examiner la typicité des infractions visées aux art. 303 et 304 CP, seules visées par la présente procédure de suspension. En outre, contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'instruction de la présente cause ne se limiterait pas à déterminer si A\_\_\_\_\_ aurait ou non utilisé le cachet médical sur un document précis – objet précisément de la procédure ouverte contre ce dernier – et que le mis en cause l'aurait en conséquence faussement dénoncé et induit la justice en erreur uniquement pour cet aspect, mais également s'il avait formulé d'autres accusations graves et infondées dans le cadre de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2022. Il existe donc un motif objectif de suspendre l'instruction jusqu'à droit connu dans celle-ci. Le principe de la célérité ne saurait y faire obstacle et, de toute manière, on peut douter qu'il ne soit pas respecté en l'occurrence, la suspension ayant été prononcée seulement dix jours après le dépôt de la plainte. S'agissant des conditions de l'art. 314 al. 3 CPP, les recourants se fondent exclusivement sur des données statistiques, sans alléguer – ni a fortiori démontrer – pour quels motifs A\_\_\_\_\_ ne pourrait pas être entendu ultérieurement, malgré son âge et son état de santé, étant précisé que sa position est dans tous les cas connue,

- 6/8 - P/24884/2025 puisqu'elle ressort de sa plainte pénale, et qu'aucun élément ne permet de retenir que son audition ne pourrait intervenir dans un court délai, la procédure principale étant en cours d'instruction depuis un certain temps déjà. Une décision sur le sort de celle-ci n'apparaît donc pas durablement empêchée ni rendue impossible par la suspension ordonnée. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée, prise dans le cadre du large pouvoir d'appréciation du Ministère public, sera confirmée.

#### **E. 4**

Infondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/24884/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.